

# AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT REGIONAL DU CINEMA (ADRC)

Association loi 1901 - SIRET : 327 657 136 000 70

## STATUTS

(modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2016)

### **ARTICLE I – Dénomination**

La dénomination de l'association est : Agence pour le Développement Régional du Cinéma.  
Le sigle est A.D.R.C.

### **ARTICLE II - Objet**

L'association a pour objet de favoriser la desserte cinématographique de l'ensemble du territoire dans un objectif d'aménagement culturel, notamment en intervenant au profit des zones insuffisamment prises en compte par les mécanismes du marché, et au profit d'une pluralité des films et des publics. Elle a pour mission de :

- soutenir la diffusion de copies de films dans les villes petites et moyennes, et aider au maintien d'un réseau de salles diversifié en région ;
- procéder, dans le cadre de son objet social, à toutes missions d'assistance et d'information sollicitées par ses membres ou par tout organisme s'impliquant dans une politique d'amélioration de la desserte cinématographique du territoire.
- organiser des opérations d'animation, notamment en faveur du cinéma indépendant français et européen ;
- soutenir la diffusion des films du patrimoine cinématographique ;
- soutenir la diffusion des films destinés au jeune public.

L'Agence a pour mission complémentaire de contribuer à la diffusion des films français à l'étranger par la mise à disposition de copies.

### **ARTICLE III - Siège**

Le siège de l'association est à Paris.

### **ARTICLE IV - Durée de l'association**

La durée est illimitée. L'année sociale est l'année civile.

### **ARTICLE V - Composition**

L'association se compose de membres de droit, de membres d'honneur et de membres adhérents :

#### **membres de droit :**

- . le Médiateur du Cinéma,
- . le Président de la Commission d'aide sélective à la création et modernisation de salles de cinéma dans les zones insuffisamment équipées,
- . le Président de l'Ecole Nationale Supérieure des Métiers de l'Image et du Son (ENSMIS-La FEMIS),
- . le Président de la Commission supérieure technique de l'image et du son (CST).

- **membres d'honneur** : personnalités qualifiées désignées par le Conseil d'administration, dont le nombre ne peut excéder celui des membres de droit.

#### **membres adhérents :**

- toute personne physique ou morale exerçant la fonction d'exploitant dans le respect des règles professionnelles et administratives (détentrice, notamment, de l'autorisation d'exercice),
- toute personne physique ou morale exerçant la fonction de programmeur de salles dans le cadre de groupements et d'ententes de programmation agréés par le CNC,
- toute personne morale ayant pour activité la distribution commerciale de films,
- toute personne physique exerçant la profession de réalisateur de films,
- toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales (notamment établissements publics de coopération intercommunale, syndicats intercommunaux ou mixtes).
- toute personne morale ayant pour activité la production de films

**Collèges des membres adhérents** : les membres adhérents sont regroupés en six collèges au sein desquels ils élisent leurs représentants au Conseil d'administration :

- . exploitants,
- . groupements et ententes de programmation,
- . distributeurs,
- . réalisateurs,
- . collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales,
- . producteurs

Les personnes morales ayant adhéré sont représentées auprès de l'ADRC par leur représentant légal ; pour les exploitants, par le représentant légal ou le titulaire de l'autorisation d'exercice ; pour les collectivités, par un élu ou par toute personne spécifiquement désignée par lui.

**ARTICLE VI – Adhésion- Cotisation**

Est adhérente la personne physique, la personne morale ou la collectivité, répondant aux conditions fixées par les statuts, qui a demandé à adhérer, et acquitté sa cotisation.

Les membres adhérents, suivant leur qualité, versent une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

L'adhésion est valable pour l'année civile. La cotisation est annuelle et procède par année civile.

L'adhésion à l'association, répondant aux conditions fixées par l'article V des statuts, est libre. Toutefois seuls les adhérents à l'association, à jour de leur cotisation, peuvent solliciter l'action de l'ADRC et bénéficier ainsi de ses interventions, dans les deux domaines d'action de l'ADRC énumérés ci-après :

1. Pour les demandes d'intervention relatives aux projets de salles ou études de parcs de salles, demandes qui dépassent donc le cadre d'une simple consultation. Dans le cas d'assistances à projet ou études au périmètre important, le coût ADRC de ces interventions est notamment déterminé par la qualité d'adhérent du demandeur, et elles font l'objet d'une convention avec l'ADRC qui en décrit les moyens et les finalités.
2. Pour toute demande afférente à l'accès au film par l'ADRC, émanant de professionnels qui retirent un bénéfice direct de cette intervention, à savoir les exploitants et les programmeurs. Dans le cas d'une exploitation fonctionnant avec un programmeur qui n'est pas l'exploitant de la salle, l'exploitation concernée de même que le programmeur devront être tous les deux adhérents à l'association ADRC.

Il est rappelé que les possibilités d'intervention de l'ADRC restent soumises à ses impératifs de meilleure utilisation des moyens qui lui sont octroyés, ainsi qu'à ses objectifs de missions et d'actions d'intérêt général, définis notamment dans son Règlement Intérieur.

**ARTICLE VII - Démission – radiation**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, l'incapacité, le redressement judiciaire, la cessation d'activité, le non-paiement de la cotisation et la radiation prononcée pour tous agissements préjudiciables aux intérêts ou aux objectifs généraux de l'association ou pour tout motif grave. La radiation est prononcée par le Conseil d'administration, après que celui-ci ait pris connaissance des explications de l'intéressé.

**ARTICLE VIII - L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale se compose des membres adhérents à jour de leur cotisation, des membres d'honneur et des membres de droit. Elle est convoquée au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire par le Président en accord avec le Conseil d'administration. Les convocations sont envoyées par le Président au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer lorsque le quart des membres adhérents sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer que de vingt pouvoirs au maximum.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau l'assemblée à une date postérieure d'au moins deux semaines à la date de la première assemblée, sur le même ordre du jour : cette deuxième assemblée pourra délibérer sans quorum et les décisions pourront être prises à la majorité simple.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice et donne quitus aux administrateurs. Elle confère au Conseil d'administration toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

**ARTICLE IX – L'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle décide de la modification des statuts.

Elle est la seule habilitée à décider de la dissolution de l'association ou de sa fusion avec toute association de même objet et de l'attribution des biens et de l'actif net de l'association à tous établissements publics ou privés de son choix.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président en accord avec le Conseil d'administration, les modalités de convocation sont identiques à celles prévues pour l'Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer lorsque la moitié des membres adhérents sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer que de vingt pouvoirs au maximum.

Si le quorum n'est pas atteint, les conditions prévues pour l'Assemblée générale (Art. VIII) s'appliquent.

**ARTICLE X - Le Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration d'au moins dix-sept membres composé par :

- un Président, élu par le Conseil d'administration,
- les quatre membres de droit :
  - . le Médiateur du Cinéma ou son représentant,
  - . le Président de la Commission d'aide sélective à la création et modernisation des salles,
  - . le Président de l'ENSMIS,
  - . le Président de la CST,
- les membres d'honneur tels que définis à l'article V,
- les douze membres élus par les collèges d'adhérents :
  - . deux membres adhérents élus en son sein par le collège des réalisateurs,
  - . quatre membres adhérents élus en son sein par le collège des exploitants,
  - . un membre adhérent élu en son sein par le collège des programmeurs,
  - . deux membres adhérents élus en son sein par le collège des distributeurs,
  - . un membre adhérent élu en son sein par le collège des producteurs,
  - . deux membres adhérents élus en son sein par le collège des collectivités territoriales et leurs groupements.

Le Directeur général du Centre National de la Cinématographie (CNC) et le Ministère de la Culture et de la Communication assistent de droit aux séances du Conseil d'administration, avec voix consultative.

**ARTICLE XI – Elections et durée du mandat des administrateurs**

Les votes ont lieu par collèges, dont les membres élisent leurs représentants parmi les candidats s'étant déclarés dans ces mêmes collèges. Chaque membre adhérent dispose d'une voix.

L'élection des membres élus du Conseil d'administration se fait par correspondance. Le Délégué Général de l'ADRC organise le scrutin en garantissant la confidentialité des votes. Toute candidature comporte le nom de son titulaire accompagné de celui de son suppléant.

Les membres élus titulaires et suppléants du Conseil d'administration sont élus pour trois ans. Les membres élus sortants sont rééligibles. Le mandat d'administrateur prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

**ARTICLE XII - Le Conseil d'administration - Rôle et fonctionnement**

Le Conseil d'administration arrête le programme d'action et le budget de l'ADRC. Il contrôle la bonne application de la politique générale à cet effet. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un ou plusieurs Vice-Président(s), un Secrétaire et un Trésorier.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président en accord avec le Bureau ou le Conseil d'Administration, ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil. Il se réunit au minimum 2 fois par an et autant de fois que nécessaire.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer lorsque les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés. En cas d'empêchement d'un administrateur, il est représenté par son suppléant ou, à défaut, il peut donner son pouvoir à un administrateur issu du même collège (chaque administrateur élu ne peut disposer que d'un pouvoir).

Lorsque le quorum des deux tiers n'est pas réuni, une deuxième réunion du Conseil d'administration est convoquée, avec capacité de délibérer sans quorum.

**ARTICLE XIII - Le Président**

Le Président est élu par le Conseil d'administration. Son mandat, renouvelable, est de trois années.

Le Président convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration, ainsi que les réunions du Bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le Président reste en fonction jusqu'au jour de l'élection du nouveau Président.

En cas de vacance de la présidence, un Vice-Président désigné par le Conseil d'administration traite les affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Président.

**ARTICLE XIV - Le Bureau**

Le Bureau est composé du Président de l'ADRC, d'un ou de plusieurs Vice-Président(s), d'un Secrétaire et d'un Trésorier, élus par le Conseil d'administration. Il se réunit autant de fois que de besoin, à la demande du Président, du Conseil d'administration, ou du Bureau. Le Délégué Général assiste à toutes les séances. Le Bureau contrôle l'application courante de la politique générale de l'association, l'engagement des budgets et s'informe de sa gestion courante. A ce titre, il suit l'application des délégations de pouvoir nécessaires à la mise en place de toutes les missions assignées à l'association.

Le Président peut, par ailleurs, en accord avec le Conseil d'administration, donner délégation de pouvoir aux membres du Bureau pour effectuer certains actes ou mener à bien certaines missions au titre de l'association.

**ARTICLE XV - Le Délégué Général**

Le Président, après avis du Conseil d'administration, nomme un Délégué Général, salarié par l'association. La rupture du contrat de travail du Délégué Général, sur proposition du Président, est soumise à l'autorisation du Conseil d'administration.

Le Président peut donner délégation de pouvoir au Délégué Général. Les modalités d'application de cette délégation, notamment au plan financier, sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

Le Délégué Général assure la direction des services et la gestion courante de l'association ; il assiste à toutes les séances du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il doit régulièrement tenir informé le Conseil d'administration de la situation de l'association, de ses activités et de l'utilisation des budgets.

**ARTICLE XVI - Règlement intérieur**

Le Bureau établit un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'administration.

Le règlement intérieur peut compléter et préciser les statuts à tous les niveaux de fonctionnement de l'association.

**ARTICLE XVII - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations des membres,
2. d'une subvention du Centre National de la Cinématographie, après signature d'une convention annuelle,
3. des subventions attribuées par d'autres organismes d'Etat ou tout organisme public ou privé,
4. des dons et legs de bienfaiteurs en soutien à ses actions, acceptés par le Bureau ou le Conseil d'administration.
5. du remboursement des frais occasionnés par les expertises et, de façon générale, par toute prestation dont elle assure la charge et l'exécution,
6. du remboursement des copies par les distributeurs, selon les règles et procédures de l'ADRC. Les sommes provenant des remboursements des copies par les distributeurs sont obligatoirement réaffectées au budget des actions de l'ADRC menées au moyen du tirage de copies additionnelles,
7. des intérêts et revenus de ses biens,
8. de toute autre ressource autorisée par la loi.

**ARTICLE XVIII - Contrôle**

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Centre National de la Cinématographie. Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, au Directeur Général du Centre National de la Cinématographie.

Cette obligation n'est exécutable que pour les exercices où une subvention aura été allouée par le Centre National de la Cinématographie.

**ARTICLE XIX - Formalités**

Le Délégué Général, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à effet d'effectuer ces formalités.